

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2404464

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MANDIL et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathieu Sauveplane
Juge des référés

Le vice-président,
juge des référés

Ordonnance du 27 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2024, M. Mandil et autres demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes de fournir, dans un délai de 48h et sous l'astreinte qui plaira au tribunal en cas de dépassement de ce délai, une liste de diffusion non modérée permettant aux élus du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes de communiquer auprès de leurs mandants ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes de fournir, dans un délai de 48h et sous l'astreinte qui plaira au tribunal en cas de dépassement de ce délai, une liste de diffusion non modérée permettant aux élus du conseils d'administration de l'Université Grenoble Alpes de communiquer auprès de la fraction de leurs mandants qui sont des personnels employés par l'Université Grenoble Alpes ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner au directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes de transmettre, dans un délai de 24 heures, sans filtres ni modération, tous les messages que les élus au conseil d'administration souhaitent faire parvenir à la fraction de leurs mandants qui sont des personnels employés par l'Université Grenoble Alpes.

Ils soutiennent que :

- la vie universitaire est organisée selon un cycle annuel qui débute au début du mois de septembre et se termine par les congés d'été aux alentours du 15 juillet, et qu'il est nécessaire aux requérants de pouvoir rendre compte de leurs actions avant que leurs mandants ne partent en congés ;

- la possibilité pour les élus de communiquer librement auprès de leurs mandants, prévue par l'article 2 de l'annexe sur le « Statut du personnel élu de l'Université Grenoble Alpes » du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes, doit être considérée comme une liberté fondamentale ;

- le refus de mettre à leur disposition une liste de diffusion les empêche d'expliquer publiquement leurs positions lors des votes et discussion auprès de leur mandants, et de contester publiquement les propos tenus lors des séances du conseil d'administration.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2024, l'Université Grenoble Alpes, représenté par Me Senegas, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les élus universitaire ne sont pas des élus locaux et aucune liberté fondamentale n'a été méconnue ;
- aucune décision négative au fond n'a été prise ;
- il n'y a pas atteinte manifestement grave et illégale à l'exercice du mandat des élus ni aucune inégalité de traitement car l'accès à cette liste élargie n'est offert à aucun autre membre du Conseil d'administration, ni à sa présidence ;
- il n'y a aucune urgence ; les requérants ne sont pas en mesure de justifier qu'une ordonnance de référé soit indispensable à leur cause dans les 48 heures suivant la demande ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;
- le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 26 juin 2024 en présence de M. Morand, greffier d'audience, M. Sauveplane a lu son rapport et entendu M. Mandil et Me Mollion pour l'Université Grenoble Alpes.

Considérant ce qui suit :

1. M. Mandil, Mme Delaballe, M. Cantaroglou, Mme West, Mme Samuel, Mme Mondet, M. Protassov et M. Berthaud sont élus au conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes. Ils ont demandé au directeur général des services de l'université d'avoir accès à une liste de diffusion permettant aux élus de communiquer par courriel en application du règlement intérieur du 16 juillet 2020. Par courriel du 5 juin 2024, le directeur général des services a refusé de faire droit à cette demande.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». A ceux de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. Lorsqu'il est saisi sur le fondement des dispositions citées ci-dessus et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, il appartient au juge des référés de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte.

4. L'article 2 « Permettre l'engagement de l'élu(e) » du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes prévoit que : « Afin de pouvoir rendre compte de leur activité, les élus ont accès à des listes de diffusion entre eux, les élus ont accès à des listes de diffusion leur permettant de communiquer auprès de leurs mandants. »

5. Il résulte de ces textes que les élus au conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes doivent avoir accès à des listes de diffusion leur permettant de communiquer auprès de leurs mandants. Toutefois, ce règlement intérieur ne concerne que l'Université Grenoble Alpes au sens strict et non les autres établissements-composantes au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, dans la mesure où il a été adopté avant l'intervention de ce décret et l'intégration des autres établissements-composantes au sein de l'Université Grenoble Alpes.

6. Il résulte des débats en audience qu'il n'est pas contesté que les élus requérants sont régulièrement convoqués aux séances du conseil d'administration, qu'ils sont informés des questions portées à l'ordre du jour et qu'ils peuvent librement prendre part aux débats et au vote. Par suite, le refus de communiquer une liste de diffusion, même réduite aux personnels de l'Université Grenoble Alpes au sens strict à l'exclusion des autres établissements-composantes, pour contraire au règlement qu'elle soit, ne porte pas une atteinte grave et illégale à la liberté fondamentale d'exercice de leur mandat par des élus à un conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement.

7. De surcroît, la nécessité avancée par les requérants de pouvoir rendre compte de leurs actions avant que leurs mandants ne partent en congés ne constitue pas une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Par suite il y a lieu de rejeter la requête.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Mandil et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Guillaume Mandil, à Mme Anne Delaballe, à M. Frédéric Cantaroglou, à Mme Caroline West, à Mme Karine Samuel, à Mme Julie Mondet, à M. Konstantin Protassov, à M. Pierre Berthaud et au président de l'Université Grenoble Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2024.

Le vice-président, juge des référés,

M. Sauveplane

La République mande et ordonne au recteur de l'Académie de Grenoble en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.